

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 17 juin 2025

**Travaux du
prolongement du
Tramway Annemasse
Genève - Demande
d'indemnisation de la
SAS "OKAIDI"**

Convocation du : 10 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0093

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Marie-Jeanne MILLERET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS OKAIDI,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 11 avril 2025 par la SAS OKAIDI, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 39 440 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, mais également de ceux liés à la Piétonnisation, pour la période du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS OKAIDI avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 13 février au 4 juin 2024, puis du 02 octobre au 17 novembre 2024.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et de l'accessibilité à l'établissement, en raison des travaux relatifs au tramway, à compter du 13 février jusqu'au 4 juin 2024, puis du 2 octobre au 17 novembre 2024. La présence du barriérage au droit de l'établissement est constatée à partir de mi-février, induisant notamment un rétrécissement de la largeur de cheminement, un accès en impasse et un allongement du temps de parcours. A partir de début juin et jusqu'au début octobre 2024, l'impact des travaux de Piétonnisation a dominé. De début octobre au 17 novembre 2024, les nombreuses interventions liées au tramway, à la jonction entre la rue du Commerce et la rue des Voirons, ont de nouveau affecté le cheminement.
 - la perte de visibilité durant cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.
 - le bruit et la poussière générés par le chantier qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.
 - les coupures liées aux interventions sur les différents réseaux qui ont également induit une gêne.
- N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :
- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations, qui ont affecté la rue du Commerce et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès ainsi qu'un stationnement à proximité ayant été maintenus.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS OKAIDI à la somme de 14 000 € (au titre des travaux de tramway uniquement).

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 15

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SAS OKAIDI une indemnisation de 14 000 € (au titre des travaux du tramway) ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SAS OKAIDI ayant son siège au 15 rue du Commerce 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 398 110 445, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025



ID : 074-200011773-20250620-BC_2025_0093-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.